

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9620/Rev.1
29 janvier 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Burundi, Finlande, Népal, Sierra Leone et Zambie : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance reconnu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Réaffirmant la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 27 octobre 1966, par laquelle les Nations Unies ont décidé que le mandat sur le Sud-Ouest africain était terminé et ont assumé la responsabilité directe du territoire jusqu'à son indépendance,

Réaffirmant la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier a reconnu qu'il avait été mis fin au mandat et a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du territoire,

Réaffirmant que l'extension et l'application des lois sud-africaines dans le territoire en même temps que la continuation des arrestations, procès et condamnations subséquentes de Namibiens par le Gouvernement sud-africain constituent des actes illégaux et des violations flagrantes des droits des Namibiens en cause, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du statut international du territoire, qui relève maintenant directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité,

1. Condamne énergiquement le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

2. Déclare que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie est illégale et qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du mandat sont illégales et invalides;

3. Déclare en outre que l'attitude de défi du Gouvernement sud-africain envers les décisions du Conseil sape l'autorité des Nations Unies;

4. Considère que l'occupation continue de la Namibie par le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes des Nations Unies et de la Charte des Nations Unies a de graves conséquences pour les droits et intérêts du peuple namibien;

5. Demande à tous les Etats, en particulier ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui sont incompatibles avec le paragraphe 2 du dispositif de la présente résolution;

6. Décide de constituer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un sous-comité ad hoc du Conseil qui étudiera, en consultation avec le Secrétaire général, les moyens par lesquels les résolutions pertinentes du Conseil, y compris la présente résolution, peuvent être effectivement appliquées conformément aux dispositions appropriées de la Charte, compte tenu du refus flagrant de l'Afrique du Sud de se retirer de Namibie, et qui présentera ses recommandations d'ici le 30 avril 1970;

7. Prie tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organes intéressés des Nations Unies de fournir au sous-comité tous renseignements et toute autre assistance dont il pourra avoir besoin en exécution de la présente résolution;

8. Prie en outre le Secrétaire général de fournir toute l'assistance possible au sous-comité dans l'exécution de sa tâche;

9. Décide de reprendre l'examen de la question de Namibie dès que les recommandations du sous-comité seront disponibles.
